DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du 12 mars 2022**

**L’an deux mil vingt-deux, le 12 mars à 10h30**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Monsieur, Maire, en suite de **convocation en date du 08 mars 2022**, dont un exemplaire a été porté au tableau d’affichage le jour même.

**Etaient présents, 7 conseillers sur 7**

Mesdames Jacqueline PURSON, Mme Florence de VAINS, Mme Aline FALAMPIN, Cécile CHOQUET

Messieurs Laurent CRAMPON, Dominique ROHART, Nicolas de WITASSE THEZY

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absente :

**Était (étaient) absent(s), 0 conseiller(s) sur 7**

**A été élu(e) secrétaire de séance : Dominique ROHART**

**La séance est ouverte, M. le Président expose les problèmes suivants :**

**1 – Horaires du Personnel**

Le Maire informe l’assemblée :

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Conformément à l’article 11 du décret n°2001-623, la durée légale du travail dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

Ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l’annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

* répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité ;
* maintenir une rémunération identique tout au long de l’année c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l’agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | * 104
 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | * 25
 |
| Jours fériés | * 8
 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 harrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1.607 heures |

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est possible de devoir en conséquence instaurer pour ces services des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l’assemblée :**

* **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *(ou de l’établissement)* est fixé à 35h00 par semaine pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

* **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

*Agent technique : temps partiel mardi 8h30-12h30 ; 14h-18h . Vendredi 8h30-12h30*

* **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de Pentecôte. Il s’agit d’une journée de travail de 7 heures pout tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

**Le conseil municipal*,* après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

# Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

# Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**DECIDE**d’adopter la proposition du Maire

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

**2 – Passage M14 à M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Montonvillers son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose d’approuver le passage de la commune de Montonvillers à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

VU :

- L’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

 La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 20xx.

- Que cette norme comptable s’appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**3 – Transfert de la Compétence Eclairage Public**

Le Maire expose au conseil municipal les services complémentaires que propose la Fédération Départementale d’Énergie de la somme dans le cadre de l’éclairage public.

La Fédération propose aux communes qui le souhaitent d’exercer les prérogatives

* De la maîtrise d’ouvrage des travaux d’éclairage public
* De la maintenance des installations d’éclairage public
* De l’achat de l’énergie de l’éclairage public

Si la Fédération est maître d’ouvrage des investissements, la commune n’aurait plus à débourser que sa participation, sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la Fédération. Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la commune garde la maîtrise des décisions d’investissements, les travaux devant faire préalablement l’objet d’une décision concordante de la commune et d’un accord de financement de la commune sur sa contribution.

La Fédération propose de régler l’achat d’énergie à la place de la commune, afin de pouvoir contrôler, à l’aide de ses outils informatiques, la bonne adéquation entre énergie nécessaire et énergie facturée et optimiser les contrats et réglages des armoires de commandes.

Pour gérer cet achat d’énergie et régler les factures, la Fédération demandera une contribution correspondante au montant des factures d’électricité payées par la Fédération pour les comptages affectés à l’éclairage de la commune, le recouvrement s’effectuant en deux fois par an à terme échu.

 Le Maire présente au conseil le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières d’exercice de la compétence éclairage public par la Fédération adoptées par le comité de la Fédération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour,0 contre et 0 abstentions :

* Décide de transférer sa compétence maîtrise d’ouvrage des travaux d’éclairage public à la Fédération,
* Décide de transférer sa compétence de maintenance des installations d’éclairage public à la Fédération,
* Donne son accord pour que la Fédération, dans le cadre de la compétence entretien et maintenance gère l’achat d’énergie électrique,
* Approuve le règlement sur les conditions d’exercice de la compétence éclairage public par la Fédération qui se substitue aux documents contractuels préalablement existants,
* Autorise M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

**4 – Visite du Lotissement**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de visiter les divers chantiers de constructions des maisons sur le lotissement.

Après avoir fait le tour, le conseil municipal considère que les travaux ont été fait dans le respect de l’environnement communal et que les diverses plantations correspondent à leurs recommandations.

**5 – Projets de travaux**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal deux nouveaux projets :

* Mettre en place la vidéo-surveillance dans la commune et surtout à des endroits particuliers comme la place des containers pour le recyclage du verre et du papier pour éviter les dépôts sauvages.
* Réhabilitation de la mare.

 Le conseil municipal donne un accord de principe sur ces deux projets dans l’attente des devis et en insistant sur le fait que ces projets doivent faire l’objet de demande de subventions.

**6 – Questions diverses**

Aucune question diverse

**L’ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h00**